

**ENTENTE CONCERNANT  
L'ÉTABLISSEMENT D'UNE COMMISSION D'EXAMEN CONJOINT  
POUR LA NOUVELLE CENTRALE NUCLÉAIRE D'ONTARIO POWER  
GENERATION (DARLINGTON) DANS LA MUNICIPALITÉ DE  
CLARINGTON, EN ONTARIO**

**ENTRE**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT  
-et-  
LA COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE**

**PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** le ministre de l'Environnement est investi de responsabilités aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;

**ATTENDU QUE** la Commission est investie de responsabilités aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;

**ATTENDU QUE** Ontario Power Generation a demandé à la Commission d'approuver la préparation d'un site pour la construction et l'exploitation de réacteurs nucléaires;

**ATTENDU QUE** le ministre et la Commission reconnaissent qu'il y a une obligation de consulter lorsque la Couronne constate directement ou par déduction l'existence potentielle de droits ancestraux, de titres autochtones ou de droits issus de traités et envisage que des mesures sont susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur ces droits ou ces titres;

**ATTENDU QUE** l'examen environnemental du projet par une commission d'examen conjoint constitue une importante source d'information sur les effets que le projet pourrait avoir sur les droits ancestraux, les titres autochtones ou les droits issus de traités, potentiels ou établis, et favoriserait donc toute consultation liée au projet entre la Couronne et les groupes autochtones susceptibles d'être touchés;

**ATTENDU QUE** le projet relève de la compétence de la Commission conformément à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et est assujéti à une évaluation environnementale aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;

**ATTENDU QUE** la Commission, Pêches et Océans Canada, l'Office des transports du Canada et Transports Canada sont les autorités responsables du projet aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;

**ATTENDU QUE** le projet exige une licence en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*;

**ATTENDU QUE** la Commission a recommandé, conformément à l'article 25 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, que le ministre de l'Environnement renvoie le projet à un examen par une commission;

**ATTENDU QUE** le ministre de l'Environnement a renvoyé le projet à une commission d'examen conformément à l'article 29 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;

**ATTENDU QUE** les parties à cette entente ont déterminé qu'un examen du projet par une commission d'examen conjoint fera en sorte que le projet soit examiné de manière à assurer une évaluation environnementale et un processus réglementaire efficaces et efficients;

**ATTENDU QUE** le ministre de l'Environnement a déterminé qu'une commission d'examen conjoint devrait être établie pour examiner le projet conformément au paragraphe 40(2) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;

**EN CONSÉQUENCE**, les parties établissent par la présente une commission d'examen conjoint pour le projet, conformément aux dispositions de la présente entente et au cadre de référence qui figure en annexe.

## **1. DÉFINITIONS**

Les définitions suivantes s'appliquent à cette entente :

« **Agence** » s'entend de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale;

« **Audience d'une commission d'examen conjoint** » désigne le processus d'audience publique qui précède la commission d'examen conjoint et qui sert à entendre les renseignements et les éléments de preuve requis pour l'examen;

« **Autorité fédérale** » s'entend au sens de l'article 2 de la LCEE;

« **Autorité responsable** » s'entend au sens de l'article 2 de la LCEE et comprend, dans le cadre de ce projet, la Commission, Pêches et Océans Canada, l'Office des transports du Canada et Transports Canada;

« **Commission** » s'entend de la Commission canadienne de sûreté nucléaire;

« **Commission d'examen conjoint** » désigne la commission d'examen conjoint (CEC) établie conformément à la présente entente;

« **Demande de permis** » désigne la documentation présentée par le promoteur conformément à la LSRN pour demander un permis en vue de préparer un site avant la construction du projet;

« **Effets environnementaux** » s'entend au sens de l'article 2 de la LCEE;

« **Entente relative à la commission d'examen conjoint** » désigne la présente entente concernant l'établissement d'une commission d'examen conjoint pour le projet de la nouvelle centrale nucléaire d'Ontario Power Generation, dans la municipalité de Clarington, en Ontario, et son annexe ci-jointe;

« **Environnement** » s'entend au sens de l'article 2 de la LCEE;

« **Étude d'impact environnemental** » désigne le document que le promoteur élabore conformément aux lignes directrices pour la préparation de l'étude d'impact environnemental publiées par les parties conformément à la Partie II de l'annexe à la présente entente;

« **Examen** » s'entend de l'évaluation des effets environnementaux du projet par la commission d'examen conjoint conformément à la LCEE et de l'étude de la demande de permis aux termes de la LSRN réalisées dans le but de déterminer si le projet pose un risque déraisonnable pour la santé et la sécurité des personnes, pour l'environnement et pour la sécurité nationale;

« **Groupe autochtone** » désigne une collectivité inuite, métisse ou de Premières nations qui détient ou pourrait détenir des droits ancestraux ou issus de traités conformément à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

« **Instance** » s'entend au sens du paragraphe 40(1) de la LCEE;

« **Intervenant** » s'entend d'une personne qui comparaît aux audiences d'une commission d'examen conjoint conformément à la règle 18 des *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, d'une personne qui participe en tant qu'intervenant à une audience d'une commission d'examen conjoint conformément à la règle 19 des *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire* ou d'une personne qui manifeste son intérêt à participer aux audiences d'une commission d'examen conjoint en présentant un mémoire écrit ou un exposé;

« **LCEE** » s'entend de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;

« **LSRN** » désigne la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*;

« **Parties** » s'entend des signataires de cette entente;

« **Programme de suivi** » s'entend au sens de l'article 2 de la LCEE;

« **Projet** » s'entend de la préparation d'un site, de la construction, de l'exploitation, du déclassement et de l'abandon de nouveaux réacteurs nucléaires (jusqu'à quatre) sur l'emplacement du complexe nucléaire de Darlington dans la municipalité de Durham (Ontario); le projet est décrit dans la Partie I de l'annexe à la présente entente;

« **Promoteur** » désigne Ontario Power Generation (OPG);

« **Rapport de la commission d'examen conjoint** » désigne un rapport qui établit le fondement, les conclusions et les recommandations de la commission d'examen conjoint relativement à l'évaluation environnementale du projet, y compris les mesures d'atténuation et le programme de suivi ainsi qu'un résumé des commentaires reçus du public pendant les audiences de la commission d'examen conjoint;

« **Registre public** » désigne le Registre canadien d'évaluation environnementale établi conformément à l'article 55 de la LCEE pour faciliter l'accès du public aux dossiers liés à l'évaluation environnementale du projet;

## **2. ÉTABLISSEMENT D'UNE COMMISSION D'EXAMEN CONJOINT (CEC)**

**2.1** Un processus est par la présente établi pour créer une commission d'examen conjoint qui :

- a) constituera, conformément aux articles 40, 41 et 42 de la LCEE, une commission d'examen chargée de réaliser une évaluation environnementale du projet;
- b) constituera, aux termes de l'article 22 de la LSRN, une formation de la Commission qui sera chargée d'examiner la demande de permis aux termes de l'article 24 de la LSRN.

**2.2** La présente entente relative à la CEC ne doit en aucun cas être interprétée comme limitant la capacité de la CEC de prendre en considération tous les éléments qui semblent pertinents aux termes de l'article 24 de la LSRN et les éléments précisés dans les articles 16 et 16.1 de la LCEE.

## **3. CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'EXAMEN CONJOINT**

**3.1** La CEC comprend trois membres. Deux des membres sont nommés par la présidente de la Commission, avec l'approbation du ministre de l'Environnement.

**3.2** Le ministre de l'Environnement propose à la présidente de la Commission un candidat qui agira comme troisième membre de la CEC et qui pourra aussi faire fonction de membre temporaire de la Commission.

**3.3** Le ministre de l'Environnement choisira quel membre agira comme président de la commission d'examen conjoint.

- 3.4** Sur approbation, par la présidente de la Commission, d'un candidat qui agira comme troisième membre de la CEC et qui pourra aussi faire fonction de membre temporaire de la Commission, la présidente de la Commission recommande au ministre des Ressources naturelles que ce dernier recommande le candidat proposé au gouverneur en conseil pour nomination comme membre temporaire de la Commission.
- 3.5** S'il est nommé par le gouverneur en conseil comme membre temporaire de la Commission, le candidat choisi est alors nommé par le ministre de l'Environnement comme membre de la CEC.
- 3.6** Les membres de la CEC sont des personnes impartiales et sans conflit d'intérêts en ce qui concerne le projet, et elles possèdent des connaissances ou une expérience pertinentes aux effets environnementaux prévus du projet.

#### **4. CONDUITE DE L'EXAMEN**

- 4.1** La CEC réalise l'examen conformément au cadre de référence joint en annexe de la présente entente relative à la CEC, de façon à :
- a) s'acquitter des obligations prévues dans la LCEE;
  - b) obtenir l'information et les éléments de preuve requis pour étudier la demande de permis en vertu de la LSRN;
  - c) lui permettre de recevoir de l'information et des preuves sur les effets négatifs que le projet pourrait avoir sur les droits ancestraux, les titres autochtones ou les droits issus de traités, potentiels ou établis, tels que présentés à la CEC par les groupes autochtones susceptibles d'être touchés et à lui permettre de porter de telles preuves et information à l'attention du ministre de l'Environnement et des autorités responsables du projet en vue de favoriser les consultations continues entre la Couronne et les groupes autochtones susceptibles d'être touchés.
- 4.2** La CEC est investie des pouvoirs et attributions conférés à une commission d'examen et décrits à l'article 35 de la LCEE.
- 4.3** En tant que formation de la Commission, la CEC est également investie des pouvoirs et attributions conférés à la Commission et décrits à l'article 20 de la LSRN.

#### **5. SECRÉTARIAT**

- 5.1** Un secrétariat, formé de personnel professionnel, scientifique et technique, ou d'autres employés de l'Agence et de la Commission nécessaires à la réalisation de l'examen, est constitué.
- 5.2** Le secrétariat fournit de l'information à la CEC, oralement et par écrit, pendant les audiences de la CEC.

- 5.3 Les membres du personnel du secrétariat ne sont pas considérés comme des intervenants.
- 5.4 Le secrétaire de la Commission, ou son représentant, agit en tant que secrétaire de la CEC et cogestionnaire du secrétariat.
- 5.5 L'Agence nomme un gestionnaire de la formation, qui agit en tant que cogestionnaire du secrétariat.

## **6. DOSSIER DE L'EXAMEN**

- 6.1 Conformément à l'article 55 et aux paragraphes 35(4) et 35(4.1) de la LCEE, le registre public contient les soumissions, la correspondance, les transcriptions des audiences, les pièces déposées et les autres renseignements recueillis par la CEC, de même que toute l'information publique que celle-ci aura produite en relation avec l'examen.
- 6.2 Le site Internet du registre public est mis à jour par le secrétariat pendant la réalisation de l'examen, de manière à permettre l'accès facile au public, et conformément aux articles 55 à 55.5 de la LCEE.
- 6.3 Un dossier de projet est tenu par le secrétariat pendant la réalisation de l'examen, de manière à permettre l'accès facile au public, et conformément aux articles 55 à 55.4 de la LCEE. Ce dossier de projet est gardé dans les bureaux du secrétariat.

## **7. RAPPORT DE LA COMMISSION D'EXAMEN CONJOINT**

- 7.1 Une fois l'examen du projet terminé, la CEC prépare son rapport.
- 7.2 La CEC transmettra son rapport écrit, dans les deux langues officielles, au ministre de l'Environnement. Le rapport de la CEC sera rendu public et pourra être consulté dans le registre public.
- 7.3 Les autorités responsables adopteront un plan d'action conformément à l'article 37 de la LCEE, et la CEC, en tant que formation de la Commission, pourrait également prendre une décision relative à la demande de permis aux termes de l'article 24 de la LSRN.

## **8. AUTRES MINISTÈRES ET INSTANCES**

- 8.1 À la demande de la CEC, les autorités fédérales ayant des connaissances ou des renseignements pertinents au projet les transmettent, de manière appropriée, à la CEC.

- 8.2** Sous réserve de l'article 8.1, nulle disposition de la présente entente relative à la CEC n'empêche une instance de présenter un mémoire à la CEC.

## **9. AIDE FINANCIÈRE AUX PARTICIPANTS**

- 9.1** L'aide financière aux participants à l'examen est fournie et administrée par l'Agence, conformément au Programme d'aide financière aux participants.

## **10. MODIFICATION DE L'ENTENTE RELATIVE À LA COMMISSION D'EXAMEN CONJOINT**

- 10.1** Les modalités et dispositions de l'entente relative à la CEC peuvent être modifiées sur production d'un avis écrit, signé par le ministre de l'Environnement et par la présidente de la Commission.
- 10.2** Au terme de l'examen, il peut être mis fin à la présente entente en tout temps, conformément à l'article 27 de la LCEE, par un échange de lettres signées par les deux parties.

---

L'honorable Jim Prentice  
Ministre de l'Environnement

---

Michael Binder  
Président, Commission canadienne de sûreté  
nucléaire



## ANNEXE

### Cadre de référence pour l'examen

#### Partie I – Description du projet

Conformément aux alinéas 15(1)*b*) et 15(3)*b*) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, le ministre de l'Environnement propose que la portée du projet comprenne la préparation de l'emplacement, la construction, l'exploitation, le déclassement et l'abandon des composantes et activités du projet d'OPG, selon la description fournie dans le document *OPG New Build Project Environmental Assessment – Project Description*.

La portée du projet de nouvelle centrale nucléaire Darlington inclut la préparation de l'emplacement, la construction, l'exploitation, le déclassement et l'abandon d'au plus quatre nouveaux réacteurs nucléaires pouvant produire jusqu'à 4 800 MW pour alimenter le réseau électrique de l'Ontario.

L'exploitation inclurait les activités requises pour exploiter et maintenir la nouvelle centrale nucléaire Darlington, y compris la gestion de tous les déchets ordinaires et radioactifs. La province de l'Ontario a envisagé diverses conceptions de réacteurs. On s'attend à ce que les nouveaux réacteurs aient une durée de vie utile d'environ 60 ans. Cela pourrait comporter des travaux de remise à neuf à mi-vie selon la technologie choisie par le promoteur.

Le projet inclut jusqu'à quatre ensembles des principales composantes suivantes :

- le bâtiment-réacteur – contenant la cuve du réacteur, le système de manutention du combustible, le circuit caloporteur, le modérateur, les mécanismes de contrôle de la réactivité, les systèmes d'arrêt et le confinement.
- la centrale électrique – contenant les turbines, les générateurs et ainsi que les systèmes et structures connexes qui convertissent la vapeur produite en électricité.

Le projet inclut aussi les installations partagées entre les réacteurs :

- les circuits et les structures de refroidissement du condenseur, notamment les tours de refroidissement ou le système de refroidissement à passage unique, avec tous les réservoirs immergés connexes, le bassin d'admission et les systèmes de décharge;
- l'installation de gestion des déchets de faible et de moyenne activité (sur le site ou hors site)
- l'agrandissement de l'installation existante de gestion des déchets à Darlington à des fins de stockage du combustible irradié ou construction d'une nouvelle installation.

Les activités auxiliaires qui pourraient être nécessaires comprennent le transport des déchets de faible et de moyenne activité vers une installation autorisée appropriée à des fins de gestion.

Voici les différents travaux qui seront réalisés dans le cadre de ces activités :

### *Préparation*

La préparation de l'emplacement nécessitera la réalisation des activités ci-après pour construire les nouveaux réacteurs nucléaires et les ouvrages physiques énumérés ci-dessus :

- construction et amélioration des routes donnant accès au site et qui seraient reliées aux routes locales ainsi qu'à la route provinciale 401, le cas échéant;
- rétablissement d'un embranchement ferroviaire, au besoin;
- construction d'un quai, au besoin;
- construction de parcs de stationnement et de zones de déchargement;
- clôture du site;
- enlèvement de la végétation et d'arbres existants, le cas échéant;
- stabilisation des rives et remplissage du lac, construction d'un batardeau;
- réaligement des cours d'eau temporaires et drainage de certaines zones humides sur le site;
- activités de terrassement, y compris le découpage, le remblayage et le nivelage sur les chantiers, création de bermes et de piles de stockage;
- installation de l'infrastructure nécessaire, comme le système d'électricité, de conduites maîtresses, d'égout, d'écoulement des eaux de ruissellement et d'égout pluvial;
- excavation du substrat rocheux pour la construction des fondations.

### *Construction*

La construction nécessitera la réalisation des activités suivantes pour construire les nouveaux réacteurs nucléaires et les ouvrages physiques indiqués ci-dessus :

- installation de pieux directement sur le substrat rocheux;
- expansion du poste de main-d'œuvre;
- réception et gestion des matériaux et des composantes pour installation;
- installation de la prise d'eau et du point de rejet dans le lac Ontario;
- construction de tours de refroidissement, au besoin;
- construction des réacteurs, de la centrale électrique, de ses structures et de ses systèmes;
- enlèvement des débris de construction à une installation autorisée, y compris les déchets dangereux générés par les travaux de construction;
- essai et mise en service des systèmes et des structures;
- aménagement paysager;
- clôture du site final et installation du système de sécurité.

*Exploitation et maintenance*

L'étape de l'exploitation comprend l'ensemble des activités et des travaux réalisés dans le cadre des opérations et de l'entretien de routine des nouveaux réacteurs ainsi que des bâtiments, des structures et des systèmes connexes. Cette étape comprend la période de soixante (60) ans durant laquelle la centrale nucléaire devrait produire de l'électricité.

La mise en service d'une nouvelle centrale nucléaire comprend les activités générales suivantes : vérification et qualification des systèmes, essais de pression des cuves, chargement du combustible dans le réacteur; essais de pression du bâtiment de confinement, approche de la criticité, approche de la pleine puissance; essais de physique du cœur du réacteur, vérification des systèmes de commande et de contrôle, raccordement au réseau, essais opérationnels et exploitation à pleine puissance. Certaines activités de mise en service, plus particulièrement celles réalisées dans le cœur du réacteur, peuvent être autorisées pendant la construction.

Les activités de mise en service seront suivies des activités comprenant l'exploitation et l'entretien des systèmes de centrale. On compte parmi ces systèmes le circuit d'alimentation en vapeur, le groupe turbo-alternateur et les systèmes d'eau en alimentation, les systèmes d'alimentation électrique, les systèmes de sûreté nucléaire, les systèmes auxiliaires, les systèmes de sécurité pour la protection physique des installations, les activités associées au programme d'entretien, les systèmes de manutention des matières, les systèmes de manutention des déchets solides, et les systèmes d'administration et de soutien.

Les activités d'exploitation et d'entretien peuvent être classées comme suit :

- le fonctionnement de l'équipement de production d'électricité
- la vérification, l'échantillonnage, les essais et l'entretien durant l'exploitation en régime de puissance
- l'entretien, les réparations, le nettoyage et la décontamination durant les arrêts prévus
- le chargement de combustible dans le réacteur; la gestion des déchets de faible activité et d'activité moyenne, la gestion des déchets de combustible irradié dans le réacteur, et le transfert des déchets en vue du stockage temporaire ou à long terme
- la gestion des substances dangereuses et des déchets dangereux
- les activités liées aux programmes de surveillance environnementale et de surveillance radiologique.

Pour cette phase, l'évaluation tiendrait compte des effets associés au reconditionnement à mi-vie dans le cas des réacteurs de type CANDU, ainsi que des effets liés aux arrêts pour le chargement de combustible ou le reconditionnement des réacteurs à eau bouillante ou des réacteurs à eau sous pression.

### *Déclassement et abandon*

Les activités de déclassement seront lancées lorsque le dernier réacteur ne sera plus en service de façon permanente. Tout le combustible a été enlevé du réacteur et entreposé, et le réacteur a été égoutté et asséché. Le déclassement commencera alors par une période de stockage sécuritaire pour permettre de réduire la radioactivité des composantes du réacteur. Les activités de déclassement se résument comme suit : le transfert du combustible et des déchets connexes vers le lieu de stockage temporaire ou à long terme; la décontamination de la centrale; le rinçage et la purge des systèmes et des équipements; la décontamination de surface des installations ou des équipements; le désassemblage et l'évacuation des systèmes et des équipements; la démolition du bâtiment et la remise en état du site.

Peu d'activités sont prévues à l'étape de l'abandon du projet puisque le but de cette étape est de passer de l'état final de déclassement à celui d'abandon, ce qui est en fait un état « non autorisé ». Les activités reliées à cette phase visent fondamentalement à fournir les résultats du déclassement ainsi que les résultats des programmes de surveillance environnementale afin de démontrer que « le site » pourra servir à d'autres fins et ne sera plus sous la surveillance réglementaire de la CCSN.

### **Partie II – Composantes de l'examen**

1. Dans un délai de trente (30) jours avant la fin de la période de consultation publique sur la version provisoire des lignes directrices pour la préparation d'une étude d'impact environnemental, et après avoir consulté la présidente de la Commission et pris en compte les observations reçues du public et des groupes autochtones, le ministre de l'Environnement publie les Lignes directrices pour la préparation d'une étude d'impact environnemental.
2. Les parties obligent le promoteur à préparer l'étude d'impact environnemental (EIE), conformément aux lignes directrices pour la préparation d'une étude d'impact environnemental publiées par le ministre.
3. Après avoir reçu l'étude d'impact environnemental (EIE), et compte tenu du fait que la commission d'examen conjoint (CEC) a été établie et qu'une aide financière aux participants a été attribuée conformément à l'article 58 (1.1) de la LCEE, la CEC aura jusqu'à quatorze (14) jours pour annoncer le début de la période d'examen et de commentaires publics sur l'EIE et pour publier des instructions et un échéancier pour l'examen, qui inclut une période de consultation publique.
4. Un délai maximum de six (6) mois est prévu pour l'examen et l'analyse de l'EIE, suivi d'un délai d'un (1) mois pour que la CEC examine les commentaires reçus au sujet de la recevabilité de l'EIE afin de procéder à la phase d'audience de la CEC. Cette période de sept (7) mois s'ajoute au temps requis par le promoteur pour répondre à toute demande d'information de la part de la CEC.
5. La CEC peut demander au promoteur de lui fournir des renseignements supplémentaires, si elle le juge nécessaire, à n'importe quel moment après la présentation de l'EIE à la CEC, que ce soit au cours de la période d'examen et de

- commentaires publics sur l'EIE, ou au cours de l'examen des commentaires reçus durant ou après la période de consultation publique.
6. La CEC établira un horaire et annoncera le début de ses audiences lorsqu'elle aura jugé que l'EIE du promoteur ainsi que tous les renseignements supplémentaires satisfont adéquatement aux lignes directrices pour l'EIE.
  7. La CEC devra accorder au public un délai de quatre-vingt-dix (90) jours avant le début de ses audiences.
  8. Les observations écrites reçues dans le cadre de la période d'examen et de commentaires publics seront versées au registre public.
  9. À la demande de la CEC, le secrétariat fournit à celle-ci une évaluation scientifique et technique, écrite et orale.
  10. La CEC peut demander les services supplémentaires de spécialistes externes pour renseigner sur des questions scientifiques et techniques, ainsi que sur des questions relatives aux connaissances des collectivités et aux connaissances traditionnelles autochtones, et pour aider à leur interprétation.
  11. La CEC tient ses audiences dans la municipalité de Clarington et à d'autres endroits, au besoin.
  12. La CEC remettra son rapport au ministre de l'Environnement dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin des audiences publiques. Des versions papier et électronique du rapport seront fournies sur demande. Des exemplaires seront également disponibles sur Internet.

### **Partie III – Procédure**

13. La CEC publiera des directives sur la procédure en vertu de la LCEE, de la LSRN et des dispositions de l'Entente relative à la CEC. Les instructions relatives à la procédure comprendront les procédures de la CEC sur le processus d'examen, notamment le déroulement de l'examen de l'EIE, la communication avec la CEC, les procédures concernant les audiences ou toute autre question que la CEC juge appropriée. La CEC pourrait publier des procédures distinctes sur les audiences publiques avant la tenue des audiences.
14. La CEC pourra consulter le public avant d'établir la version finale des instructions relatives aux procédures.
15. Les audiences de la CEC seront menées en vertu de la LCEE, de la LSRN et de la présente Entente. La CEC veillera à offrir au public et aux groupes autochtones, en temps opportun, des possibilités de participation significatives, à prévoir des séances techniques sur des questions de préoccupations particulières et à tenir compte des connaissances traditionnelles et autochtones de manière appropriée.
16. Aux fins de la LCEE ou de la LSRN, les audiences de la CEC sont publiques, sauf dans les cas suivants : si la CEC est convaincue après avoir entendu un témoin que la divulgation d'éléments de preuve, de documents ou d'autres pièces que le témoin est tenu de donner ou de produire, causerait, à lui ou à l'environnement, un préjudice particulier, direct et important, ou que les renseignements à présenter concernent la sécurité nationale ou nucléaire; si l'information est une information confidentielle de nature financière, commerciale, scientifique, technique, personnelle ou autre qui est traitée en tout temps comme étant confidentielle et que si la personne concernée n'a pas consenti

- à sa divulgation; ou si la divulgation de l'information est susceptible de mettre en danger la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne.
17. Les procédures de la CEC sur les audiences publiques établiront des échéanciers pour les présentations faites à la CEC. Chaque présentation peut être suivie d'une période de questions, posées d'abord par la CEC puis par les autres intervenants.
  18. Les questions sont adressées au président de la CEC, qui peut, par la suite, permettre à un participant d'adresser directement ses questions à un intervenant. Lorsqu'une personne ne suit pas la procédure et les directives du président de la CEC, celui-ci peut refuser à cette personne le droit de poser d'autres questions.
  19. Le président de la CEC peut limiter ou exclure les questions ou les commentaires qui ne relèvent pas du mandat de la CEC ou qui sont répétitifs, non pertinents ou sans importance.
  20. Le président de la CEC peut interrompre une discussion qui dépasse le temps alloué établi par les procédures de la CEC.

#### **Partie IV – Portée de l'évaluation environnementale et éléments à prendre en compte dans l'examen**

L'examen inclura la prise en compte des éléments suivants, énumérés aux alinéas 16(1)a) à d) et au paragraphe 16(2) de la LCEE :

- a. les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les défaillances, les accidents et les actes malveillants pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
- b. l'importance des effets visés au paragraphe a);
- c. les observations reçues dans le cadre de l'évaluation environnementale;
- d. les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet;
- e. la raison d'être du projet;
- f. la nécessité de mettre en œuvre le projet;
- g. les solutions de rechange au projet;
- h. les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;
- i. les mesures susceptibles d'accroître tout effet environnemental bénéfique;
- j. la nécessité d'un programme de suivi du projet;
- k. la capacité des ressources renouvelables, qui risquent d'être touchées de façon importante par le projet, de répondre aux besoins des générations actuelles et futures;
- l. la prise en compte des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles autochtones.

#### **Partie V – Portée de l'évaluation d'une demande de permis pour la préparation d'un site**

Conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN) et de ses règlements, le processus d'examen conjoint par une commission examinera :

- si le demandeur est compétent pour exercer les activités autorisées par les permis;
- si, dans le cadre de ces activités, le promoteur prendra les mesures nécessaires pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.